

Nationalité suisse

Généralités

La nationalité est le lien qui unit une personne à un Etat et lui confère des droits (résider en tout temps sur le territoire de cet Etat; exercice des droits politiques; protection diplomatique à l'étranger) et des devoirs (service militaire; s'abstenir de tout acte qui compromet les intérêts de l'Etat).

En Suisse, la nationalité est à trois degrés: être citoyen-ne suisse (nationalité fédérale) est automatiquement complété par l'indigénat cantonal et par le droit de cité ou de bourgeoisie communale. Les trois degrés sont inséparables et simultanés.

La nationalité fédérale est régie par la loi sur la nationalité suisse (LN) du 20 juin 2014 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, la disposition sur la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération (art. 24a LN) est entrée en vigueur le 15 février 2018.

Descriptif

Acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi

Est suisse dès sa naissance:

- l'enfant de conjoint-e-s dont l'un-e au moins est suisse;
- l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de l'enfant (art. 1 LN).

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais non marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation paternelle (reconnaissance, jugement de paternité, voir [Enfant de parents non mariés](#)) comme s'il l'avait acquise à la naissance (art. 1 LN).

L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse (art. 2 LN).

Si les père et mère sont suisses, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 2 LN).

Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse ou une Suisse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de la personne qui l'adopte et par là même la nationalité suisse (art. 4 LN).

L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans s'il a encore une autre nationalité, à moins qu'il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou en Suisse, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse (art. 7 LN).

Cependant si la déclaration n'a pas été faite pour des raisons excusables, une réintégration peut être demandée à certaines conditions (énumérées dans le chapitre suivant) dans un délai de 10 ans après la perte de la nationalité suisse. Cette demande peut même être réalisée après l'échéance du délai de 10 ans, si la personne séjourne en Suisse depuis 3 ans (art. 26 et 27 LN).

Acquisition de la nationalité par réintégration

La réintégration, autrement dit le fait de retrouver la nationalité suisse après l'avoir perdue, est accordée si le requérant remplit les conditions suivantes:

- il séjourne en Suisse: son intégration est réussie;
- il vit à l'étranger: il a des liens étroits avec la Suisse;
- il respecte la sécurité et l'ordre publics;

- il respecte les valeurs de la Constitution;
- il ne met pas en danger la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (art. 26 LN).

La procédure est la même que dans les cas de naturalisation facilitée.

Naturalisation ordinaire

Une personne étrangère peut demander sa naturalisation si elle remplit les conditions ci-dessous:

- elle est titulaire d'une autorisation d'établissement (Permis C);
- elle a résidé en Suisse pendant 10 ans en tout, dont 3 au cours des 5 années qui précèdent la demande; le temps qu'elle a passé en Suisse entre 8 et 18 ans révolus compte double. Dans cette hypothèse, le séjour effectif doit toutefois avoir duré 6 ans au moins (art. 9 LN).

L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si la requérante remplit les conditions suivantes :

- son intégration est réussie ;
- elle s'est familiarisée avec les conditions de vie en Suisse ;
- elle ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 LN).

Une intégration réussie se manifeste en particulier par :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercé l'autorité parentale (art. 12 LN).

Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée (art. 7 al. 3 Ordonnance sur la nationalité, OLN).

S'agissant des compétences linguistiques, le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalent au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum (art. 6 OLN).

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap, d'une maladie grave ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration de la langue et de la participation à la vie économique est prise en compte de manière appropriée (art. 9 OLN).

Si les conditions formelles et matérielles sont remplies, le SEM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation et la transmet à l'autorité cantonale, qui rend la décision de naturalisation.

Naturalisation facilitée

Les critères d'intégration fixés à l'art. 12 LN doivent également être respectés dans le cas d'une naturalisation facilitée (art. 20 LN), soit :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

Le SEM statue sur la naturalisation facilitée ; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

La condition du lien étroit avec la Suisse

Des liens étroits avec la Suisse sont exigés pour un certain nombre de situations dans le cadre de la naturalisation facilitée et de la réintégration.

Le requérant a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande ;
- est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale ;
- possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- entretient des contacts avec des Suisses (art. 11 OLN).

L'enfant mineur apatride

Il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé (en y étant autorisé) au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande. Il acquiert alors le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence (art. 23 LN).

L'enfant étranger d'une personne naturalisée

L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire, s'il a résidé au total 5 ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de sa demande. Il acquiert alors le droit de cité du canton et de la commune de résidence (art. 24 LN).

L'étranger de la troisième génération

Sur demande, l'enfant de parents étrangers peut obtenir la naturalisation facilitée aux conditions suivantes (cumulatives):

- L'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi qu'il a acquis un droit de séjour en Suisse ;
- L'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- Il est né en Suisse ;
- Il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là (art. 24a LN).

Naturalisation facilitée par mariage avec un Suisse ou une Suissesse

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la femme étrangère qui épouse un citoyen suisse n'acquiert plus automatiquement la nationalité suisse, mais peut, si elle en remplit les conditions, faire une demande de naturalisation facilitée.

Un étranger ou une étrangère peut, ensuite de son mariage avec un Suisse ou une Suissesse, former une demande de naturalisation facilitée si les conditions ci-dessous sont remplies :

- il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint ;
- il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande (art. 21 al. 1 LN).

Depuis l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, l'époux ou l'épouse d'un-e ressortissant-e suisse a accès à la naturalisation facilitée. Les éventuelles années de partenariat préalable au mariage sont prises en compte lors de l'examen de la demande.

Le membre du couple étranger acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint ou de sa conjointe suisse (art. 21 al. 4 LN).

Pour le membre du couple étranger qui vit ou a vécu à l'étranger, les conditions d'une naturalisation facilitée sont les suivantes:

- vivre depuis six ans en communauté conjugale (faire ménage commun) avec son conjoint suisse;
- avoir des liens étroits avec la Suisse (art. 21 al. 2 LN).

Le conjoint étranger, la conjointe étrangère acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint ou de sa conjointe suisse (art. 21 al. 4 LN).

En cas de divorce, la naturalisation facilitée n'est pas accordée, quelle que soit la durée de la vie conjugale, puisqu'il faut être marié à une personne suisse au moment de la demande.

La Suisse n'exige plus qu'une personne naturalisée renonce à sa nationalité d'origine, mais le membre du couple étranger qui devient suisse devra renoncer à sa nationalité d'origine si son pays n'admet pas la double nationalité (s'informer auprès de la représentation consulaire du pays d'origine).

Mariage d'une suissesse avec un étranger

L'obligation pour une Suissesse de déclarer par écrit vouloir conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1992. La Suissesse qui épouse un étranger conserve sa nationalité suisse sans faire de démarche particulière.

La femme qui, avant le 1^{er} janvier 1992, a perdu la nationalité suisse par mariage peut faire une demande de réintégration.

Renonciation à la nationalité Suisse

Tout-e ressortissant-e suisse est, à sa demande, libéré-e de la nationalité suisse s'il ne réside pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une.

La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération (art. 37 LN).

Les enfants mineurs sous autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de 16 ans ne le sont que s'ils y consentent par écrit. Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée (art. 38 LN).

Annulation de la naturalisation ou de la réintégration

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse (art. 36 LN).

Procédure

Toutes les décisions de rejet d'une naturalisation doivent être motivées.

Les cantons n'ont de compétences propres que pour la naturalisation ordinaire et pour la libération; ils sont consultés en ce qui concerne la naturalisation facilitée ou la réintégration d'étrangers, qui sont du ressort de l'autorité fédérale. Se référer également aux fiches cantonales correspondantes.

Recours

Se référer aux autorités compétentes en la matière.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) (RS 141.0)

Sites utiles

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) - Comment devenir Suisse?

Nationalité suisse

Généralités

Le droit fédéral pose les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par une personne d'origine étrangère (voir la fiche fédérale correspondante). Le droit cantonal règle la procédure et également l'acquisition de la citoyenneté cantonale et du droit de cité communal.

Précisons que la nationalité suisse possède trois degrés: fédéral, cantonal et communal. Ainsi, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Le droit de cité communal ne peut être acquis qu'après l'octroi de la citoyenneté cantonale. La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal.

Descriptif

Naturalisation des personnes d'origine étrangère

Pour demander le droit de cité communal, la personne d'origine étrangère doit remplir les conditions exposées sur le site internet du Service de la population et des migrations (SPM-Valais) ou en cliquant [ici](#).

En ce qui concerne la demande de naturalisation facilitée, les conditions sont présentées en cliquant [ici](#).

Procédure

La naturalisation

Les documents utiles pour les demandes de naturalisation sont disponibles sur le site du Service de la population et des migrations.

La demande de naturalisation doit être faite personnellement par le requérant auprès du Service. Les époux faisant ménage commun peuvent présenter une seule requête avec leur signature respective. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la naturalisation du ou des parent.s requérant.s. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête. Lorsqu'un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale.

La demande doit remplir les conditions présentées sur le site internet du Service de la population et des migrations. Les autorités cantonales et communales peuvent percevoir un émoulement pour les frais liés à la décision. Après la naturalisation, les nouveaux citoyens valaisans (à l'exception des confédérés) prêtent serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

La libération

Il s'agit des cas où une personne veut se défaire de son droit de cité. Une telle requête doit être déposée auprès du Service qui instruit le dossier à l'intention du Département. Les époux faisant ménage commun peuvent présenter une seule requête signée par chacun d'eux. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la libération du ou des parent.s. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête. Lorsqu'un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale.

Libération de la nationalité suisse

La libération de la nationalité suisse est prononcée par le département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Libération de la citoyenneté cantonale

Elle peut se faire uniquement si la personne possède la citoyenneté d'un autre canton. La décision appartient au Département. Les

communes municipales concernées sont entendues.

Libération du droit de cité communal

Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs communes municipales du canton peut renoncer à un ou plusieurs droits de cité communaux, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins un. La décision appartient au Département. Les communes municipales concernées sont entendues. La libération d'un droit de cité communal entraîne également la perte du droit de bourgeoisie correspondant.

Recours

Les décisions de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale ou du droit de cité communal sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. Le requérant peut toutefois demander, dans un délai de 30 jours, la notification d'une décision motivée.

Les décisions relevant de la compétence du Département sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

Sources

- Site internet de l'Etat du Valais (SPM)

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)

Lois et Règlements

Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994

Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007

Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989

Sites utiles

Service de la population et des migrations

Nationalité suisse

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante. Il est précisé que le droit de la naturalisation suisse a subi des modifications importantes qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 en ce qui concerne la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée et la réintégration, et le 15 février 2018 s'agissant de la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.

Descriptif

L'acquisition et la perte du droit de cité vaudois et du droit de cité communal (droit de bourgeoisie) est réglée par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV) qui fixe, sous réserve du droit fédéral, les conditions d'acquisition et de perte du droit. Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP) est chargé de l'application de la loi.

La naturalisation ordinaire des étrangers(ères)

Qui peut déposer une demande ?

- Une personne dès l'âge de 14 ans.
- Une famille entière (les deux parents et enfants jusqu'à 18 ans) ou partielle (un des deux parents et enfants jusqu'à 18 ans). Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Quelles sont les conditions générales ?

a) Résidence

- En Suisse : 10 ans de résidence dont trois au cours des cinq années précédant la demande. Entre l'âge de 8 et 18 ans, les années de résidence comptent double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré 6 ans au moins. Lorsqu'une requête est déposée simultanément par les deux conjoints et que l'un des deux remplit les conditions de résidence, un séjour en Suisse de cinq ans suffit à l'autre, pour autant qu'il vive en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.
- Dans le canton de domicile : 2 ans dont l'année précédant la demande.
- Dans la commune de domicile : entre 1 et 3 ans selon les communes
- Dans une commune vaudoise de résidence antérieure : dans cette commune si l'on y a résidé antérieurement pendant 2 ans.
- Résider en Suisse durant la procédure.

b) Autres conditions

- Être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).
- Être prêt à remplir ses obligations publiques :
 - paiement des impôts (si assujettissement)
 - service militaire, service de protection civile ou service civil
- Respecter la sécurité et l'ordre public :
 - casier judiciaire vierge
 - jouir d'une bonne réputation morale et économique
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.
- Être intégré dans la communauté suisse et vaudoise, notamment par :
 - sa connaissance de la langue française, à savoir parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
 - son intégration professionnelle et sa vie sociale
 - posséder des connaissances élémentaires en géographie, histoire, sociale et politique de la Suisse, du Canton et au niveau

local

- manifester son attachement à la Suisse et à ses institutions. L'intégration consiste à s'insérer dans la communauté helvétique sans pour autant renoncer ni à son identité, ni à ses origines. Les critères d'intégration sont précisés à l'art. 12 LN. Se reporter à la fiche fédérale pour plus de détails.

- N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédant la demande
- Ne pas avoir de poursuites et d'actes de défaut de biens récents.

Conformément à la jurisprudence, l'autorité cantonale tient compte de manière appropriée de la situation particulière de chaque candidat. Les personnes qui souffriraient d'un handicap physique, mental ou psychique, d'une maladie grave ou de longue durée, de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire rendant difficile la réalisation de certaines conditions peuvent signaler ces circonstances personnelles à l'autorité cantonale lors du dépôt de la demande de naturalisation.

Procédure

La naturalisation est soumise à la procédure administrative. En particulier, les requérants sont soumis à une audition et font l'objet d'un rapport de police (art. 21 ss LDCV).

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) conjoint d'UN CITOYEN SUISSE ET RESIDANT EN SUISSE

Qui peut déposer une demande ?

• Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Être marié(e) à un(e) citoyen(ne) suisse depuis trois ans et vivre avec
- Avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

• Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

conjoint d'UN CITOYEN SUISSE ET RESIDANT A L'etranger

• Quiconque vit ou a vécu à l'étranger et possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Être marié(e) à un(e) citoyen(ne) suisse depuis plus de six ans et vivre avec
- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) né(e)s en Suisse (art. 49 ET 52 LDCV)

ENFANT D'UNE PERSONNE NATURALISEE

Qui ?

• L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration et n'a pas été compris dans la naturalisation ou la réintégration, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 22 ans, peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :

- Ne pas avoir atteint l'âge de 22 ans
- Avoir séjourné cinq ans en tout en Suisse dont les trois ans précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

ENFANT D'UNE MERE SUISSE

Qui ?

• L'enfant étranger né du mariage d'une Suissesse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa

naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

ENFANT D'UN PERE SUISSE

Qui ?

• L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1er janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

« JEUNES ETRANGERS DE LA TROISIEME GENERATION »

Qui ?

• Un enfant de parents étrangers peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Avoir moins de 25 ans révolus
 - Être né en Suisse
 - Avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire
 - Posséder une autorisation d'établissement
 - Être intégré à la communauté suisse
 - Respecter l'ordre et la sécurité publics
 - Respecter les valeurs de la Constitution
 - Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
 - Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille
 - Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
 - Un des parents au moins doit avoir séjourné en Suisse pendant dix ans au minimum, y avoir fréquenté au moins cinq ans l'école obligatoire et disposer ou avoir disposé d'une autorisation d'établissement
 - Un des grands-parents au moins doit avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui (attestation de droit de séjour à commander par le formulaire de contact sur <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/contact-buergerrecht.html>).
- Attention : la loi prévoit une période transitoire pendant laquelle les personnes qui ont plus de 25 ans mais n'auront pas encore 40 ans révolus d'ici le 15 février 2023 peuvent déposer une demande de naturalisation facilitée pour jeune étranger de la 3ème génération.

La naturalisation VAUDOISE des Confédéré(e)s (ART. 41 ss ldcv)

PRINCIPES

Qui ?

• Le(la) Confédéré(e) majeur(e) peut obtenir, à sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de sa commune de domicile ou d'une commune vaudoise avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

- résider dans le canton depuis 2 ans au moins et durant la procédure;
- n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, et ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
- être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française; manifester par son comportement son attachement au canton et à ses institutions;
- l'enfant mineur est compris dans la demande; dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

La réintégration

Qui ?

- Le(la) Confédéré(e) qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage ou sans sa volonté peut, sur sa demande, être réintégré(e) dans ses anciens droits de cité et de bourgeoisie.

Lorsqu'une femme suisse détient seule l'autorité parentale ou est mariée à un étranger, sa réintégration profite à ses enfants mineurs. Toutefois l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit à celle-ci.

La femme vaudoise qui a perdu la bourgeoisie d'une commune vaudoise peut être réintégrée à sa demande. Cette réintégration entraîne la perte des autres bourgeoisies antérieures, sauf si une déclaration de conservation de l'une de celles-ci est déposée au même moment.

C'est le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP) qui statue sur ces demandes.

Le statut des conjoints et des enfants mineurs

L'acquisition ou la perte du droit de cité vaudois est soumise aux dispositions du Code civil régissant le droit du mariage et de la filiation.

Une personne mariée peut obtenir à titre individuel la naturalisation ordinaire ou facilitée, l'acquisition ou la libération d'une autre bourgeoisie vaudoise, de même que l'acquisition et la libération du droit de cité vaudois.

L'enfant mineur(e) est sur demande compris dans le décret de naturalisation.

Toutefois, l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit. L'enfant mineur(e) de parents séparés ou divorcés est aussi compris dans le décret de naturalisation du parent qui détient l'autorité parentale. Dans le cas contraire, l'assentiment du(de la) représentant(e) légal(e) est nécessaire.

Le statut de l'enfant trouvé

L'officier d'état civil qui inscrit un enfant trouvé dans son registre des naissances transmet, par l'intermédiaire du Département de justice et police, un extrait de cette inscription au (DEIS). Le (DEIS) détermine la bourgeoisie que l'enfant acquiert et lui octroie le droit de cité cantonal, soit en principe la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé. Ces décisions sont gratuites.

Procédure

La naturalisation ordinaire des étranger(ères)

Elle se déroule à 3 niveaux : communal, cantonal et fédéral.

a) Dans sa commune de domicile

Le formulaire de demande doit être retiré auprès du greffe de sa commune de domicile qui lui indiquera les pièces à joindre à sa demande.

Lorsque celle-ci est complète, la municipalité charge la police d'établir un rapport sur le candidat. Le candidat participe ensuite à une audition devant la municipalité ou une commission de naturalisation en présence d'un municipal au moins (les enfants de moins de 16 ans sont dispensés d'audition).

L'entretien permet de constater l'intégration et les motivations du candidat. Les thèmes également abordés sont l'histoire, la géographie et les connaissances civiques tant communales, cantonales que fédérales. L'audition offre au candidat la possibilité de rencontrer les autorités communales et d'avoir un échange avec elles. La commune fournit documents et conseils afin que le candidat se prépare dans les meilleures conditions. La municipalité rend ensuite une décision sur l'octroi de la bourgeoisie (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).

La commune peut suspendre le dossier au maximum une année si elle estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie.

b) au niveau cantonal et fédéral

- Dès que le dossier est transmis par la commune, le canton vérifie la recevabilité du dossier et procède à l'encaissement des émoluments cantonaux et fédéraux; une enquête complémentaire peut être instruite; si le Département estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie, il peut suspendre le dossier au maximum une année.
- Le Conseil d'Etat rend ensuite une décision sur l'octroi du droit de cité vaudois (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).
- Le dossier est ensuite adressé au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) à Berne pour l'octroi de l'autorisation fédérale.
- Sitôt cette dernière délivrée, le candidat est invité à prêter serment devant une délégation du Conseil d'Etat; cette cérémonie solennelle des futurs nouveaux citoyens suisses et vaudois se déroule dans l'Aula du Palais de Rumine, à Lausanne, et entraîne l'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie communale.

Durée de la procédure : 2 ans et demi environ.

Coûts

La procédure de naturalisation n'est pas gratuite. L'Etat perçoit les émoluments prévus par le Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm).

Les communes peuvent également percevoir des émoluments. Ceux-ci sont fixés dans l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC).

Commune

Dossier individuel : avec enquête de police municipale 100 fr. à 400 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : avec enquête de police municipale 200 fr. à 500 fr.

Canton

Dossier individuel : 350 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : 450 fr.

Confédération

Dossier individuel : 100 fr. si majeur; 50 fr. si mineur.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : 150 fr.

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) et des Confédéré(e)s

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les envoie avec les documents requis au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP).

Le formulaire est à retirer au greffe de sa commune de domicile, ou auprès du secteur Naturalisation du Service de la Population (SPOP) ou téléchargé sur son site Internet; il est transmis par le(la) candidat(e) directement au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

Il n'y a pas d'audition, mais un rapport sur le candidat est établi.

La procédure prend environ 1 an (naturalisation cantonale facilitée : 1 an et demi).

Coûts

Commune (dépend du règlement communal)

Dossier individuel :

- sans enquête de police municipale 50 fr. à 100 fr.
- avec enquête de police municipale 100 fr. à 400 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- sans enquête de police municipale 100 fr. à 200 fr.
- avec enquête de police municipale 200 fr. à 500 fr.

Canton

Dossier individuel :

- 200 fr. à 400 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- 300 fr. à 500 fr.

Confédération

Dossier individuel :

- 100 fr. si majeur au moment de la demande
- 50 fr. si mineur au moment de la demande

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- 150 fr.

Si moins de 25 ans : 110 fr.

Demande de naturalisation facilitée

- 900 fr si conjoint d'un ressortissant suisse ou majeur au moment de la demande

- 650 fr si mineur au moment de la demande.

La réintégration

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les transmet avec les documents requis au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP), qui statue.

Recours

Les décisions de refus d'octroi de bourgeoisie ou de droit de cité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours. Les décisions de ce tribunal peuvent ensuite être déférées devant le Tribunal fédéral. Le Secrétariat d'Etat aux migrations dispose également d'un droit de recours.

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale Base législative vaudoise Site internet du SPOP Site du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Adresses

Service de la population - Secteur des naturalisations (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité (OLN)

Loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV)

Règlement d'application du 21 mars 2018 de la loi sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm)

Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC)

Sites utiles

Site du Service vaudois de la population

Site du Secrétariat d'Etat aux migrations

Nationalité suisse

Généralités

La nationalité suisse possède trois degrés : fédéral, cantonal et communal. Ces trois niveaux sont inséparables et nécessaires pour devenir suisse. Le droit fédéral pose en la matière les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par un étranger, laquelle peut prendre plusieurs voies (voir la fiche fédérale).

Les cantons n'ont de compétences propres que pour la naturalisation ordinaire et pour la libération; ils sont consultés en ce qui concerne la naturalisation facilitée ou la réintégration d'étrangers, qui sont du ressort de l'autorité fédérale.

Procédure

Pour toute demande de naturalisation, consulter le site internet du Service de la population.

Sources

Service cantonal de l'action sociale

Adresses

Service de la population (Delémont)
Tribunal de première instance (Porrentruy 2)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)

Lois et Règlements

Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité (RSJU 141.1)
Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (RSJU 141.11)

Sites utiles

Service de la population - Naturalisations

Nationalité suisse

Généralités

Dans le canton de Neuchâtel, la naturalisation est réglée par la loi du 27 mars 2017 sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN). Cette loi, sous réserve du droit fédéral, (cf. fiche fédérale) fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal (art. 1 LDCN).

Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DECS) est compétent pour assumer les tâches dévolues au département par la LDCN (art. 4 RLDCN).

Le service cantonal de la population est compétent pour assumer les tâches dévolues au service par la LDCN (art. 5 RLDCN).

Descriptif

Naturalisation ordinaire des étrangers/ères

Conditions formelles (art. 14 - 16 LDCN) :

Pour acquérir le droit de cité cantonal et communal, la personne qui le requiert doit, lors du dépôt de la demande, remplir les conditions formelles suivantes :

- elle satisfait aux conditions formelles prévues par la Loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- elle est domiciliée dans le canton depuis deux ans ;
- ses données d'état civil peuvent être clairement établies en vue d'une inscription dans le registre informatisé d'état civil suisse (Infostar).

Les étrangers-ères de la 2ème génération doivent avoir été domiciliés-ées dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande. Sont des étrangers-ères de la deuxième génération, les enfants de parents immigrés étrangers, dans la mesure où ils ont accompli dans notre pays la plus grande partie de leur scolarité obligatoire (art. 2 RLDCN).

Le ou la partenaire enregistré-e d'un ou d'une citoyen-ne suisse doit avoir été domicilié-e dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande.

Conditions matérielles et critères d'intégration (art. 17 LDCN) :

La personne qui souhaite acquérir le droit de cité cantonal et communal doit, en plus des conditions formelles, remplir les conditions matérielles suivantes :

- elle satisfait aux conditions matérielles prévues par la Loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- elle est apte à communiquer au quotidien dans la langue française, oralement et par écrit ;
- elle n'est pas défavorablement connue des services de police ;
- elle est, en principe, à jour dans le paiement de ses charges fiscales ;
- elle n'a, en principe, pas de poursuites ouvertes et/ou d'actes de défaut de biens en faveur de la Confédération, du canton et de ses communes.

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou difficilement les critères prévus aux chiffres 2 et 4, est prise en compte de manière appropriée.

Agrégation des personnes confédérées

Toute personne de nationalité suisse peut demander le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée depuis trois ans, à condition qu'elle ne soit pas connue défavorablement de la police et qu'elle ait des ressources suffisantes (art. 26 LDCN).

Réintégration du droit de cité

La suisse qui a perdu son droit de cité neuchâtelois par mariage peut être réintégrée dans les droits de cité cantonal et communal qu'elle possédait en dernier lieu lorsqu'elle est veuve, divorcée, femme dont le mariage a été déclaré nul ou séparée de corps pour une durée indéterminée (art. 32 LDCN).

Libération du droit de cité

Le ou la neuchâtelois-e qui a plusieurs droits de cité cantonaux peut demander, dès sa majorité, la libération de son droit de cité neuchâtelois, cas échéant, si il ou elle a plusieurs droits de cité communaux, la libération de certains d'entre eux (art. 37 LDCN).

Procédure

Naturalisation ordinaire

La demande est déposée auprès du service cantonal de la population au moyen du formulaire officiel de demande d'autorisation fédérale de naturalisation complété par les documents désignés à l'art. 11 RLDCN (art. 18 LDCN). Ensuite, le service de la cohésion multiculturelle effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis (art. 21 al. 1 LDCN et 12 al. 1 RLDCN). Les enquêtes relatives aux candidat-e-s de la deuxième génération peuvent toutefois être simplifiées (art. 12 al. 2 RLDCN). Lorsque les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis, le service cantonal de la population transmet le dossier au conseil communal qui statue dans un délai de trois mois (art. 21 al. 3 et 22 al. 1 LDCN). Si le droit de cité communal est accordé, le service cantonal de la population transmet la demande à l'autorité fédérale avec un préavis favorable à l'octroi du droit de cité cantonal (art. 23 al. 2 LDCN). Lorsque l'autorisation fédérale est accordée, le Conseil d'État statue sur la naturalisation (art. 24 al. 1 LDCN).

Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans la naturalisation de leur-s parent-s pour autant qu'ils aient le même domicile (art. 29 al. 1 LDCN). Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions sont examinées séparément en fonction de son âge (art. 29 al. 2 LDCN). La demande de naturalisation est faite par les représentants légaux (art. 30 al. 1 LDCN). Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir le droit de cité cantonal et communal (art. 30 al. 2 LDCN).

Agrégation

La demande accompagnée des documents originaux mentionnés à l'article 14 RLDCN est adressée par écrit au conseil communal, qui constitue le dossier et statue (art. 27 LDCN et 14 RLDCN). L'agrégation accordée par le conseil communal doit être approuvée préalablement par le service cantonal de la population (art. 28 LDCN).

Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans l'agrégation de leur-s parent-s pour autant qu'ils aient le même domicile (art. 29 LDCN). Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions sont examinées séparément en fonction de son âge (art. 29 al. 2 LDCN). La demande est faite par les représentants légaux (art. 30 al. 1 LDCN). Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir le droit de cité cantonal et communal (art. 30 al. 2 LDCN).

Réintégration

La demande de réintégration est adressée au service cantonal de la population qui constitue le dossier (art. 33 al. 1 LDCN). Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la réintégration (art. 33 al. 2 LDCN).

Libération

La demande de libération est adressée au service cantonal de la population qui constitue le dossier (art. 38 al. 1 LDCN). Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la libération (art. 38 al. 2 LDCN).

La libération s'étend aux enfants mineurs qui sont sous l'autorité parentale de la personne libérée (art. 39 LDCN).

Émoluments

Les émoluments perçus, par demande, par le Canton et les communes sont fixés à l'article 16 RLDCN.

Recours

Conformément à l'article 46 LDCN :

- Les décisions prises par le Conseil d'État en application de la loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- Les décisions prises par le conseil général et le conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- Les décisions prises par le service (service cantonal de la population) peuvent faire l'objet d'un recours au département

(Département de l'économie, de la sécurité et de la culture).

- Les décisions prises par le département (Département de l'économie, de la sécurité et de la culture) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Sources

Office cantonal de la population - Recueil systématique neuchâtelois (RSN)

Adresses

Office cantonal de la population - secteur de la surveillance de l'état civil (Neuchâtel)
Office cantonal de la population - secteur des naturalisations (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017
Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (RLDCN), du 3 juillet 2017

Sites utiles

Naturalisation
Etat civil

Nationalité suisse

Généralités

Le droit fédéral pose les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par un étranger (voir la fiche fédérale correspondante). Le droit cantonal règle la procédure et également l'acquisition du droit de cité cantonal et communal.

Remarque 1 : la nationalité suisse possède trois degrés: fédéral, cantonal et communal. Ainsi, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Dans la pratique fribourgeoise, le droit de cité communal est octroyé en premier, puis vient la décision fédérale et enfin la décision cantonale de naturalisation. La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal.

Remarque 2 : le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois ou bourgeoise dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux. (LDCF art.3 al.3)

Descriptif

Droit de cité fribourgeois Personne de nationalité étrangère

Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère:

- si elle remplit les conditions formelles et matérielles du droit fédéral (cf. art. 9 et 11 LN);
- si elle remplit les conditions de compétence linguistique (cf. test FIDE, cf. art. 12 al. 1 let. c LN et art. 6 OLN);
- si elle remplit les conditions de résidence (cf. art. 9 LDCF);
- si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir;
- si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique (cf. art. 12 al. 1 let a LN);
- si elle jouit d'une bonne réputation (cf. art. 7 let f LDCF);
- si elle remplit tous les critères d'intégration (cf. art. 8 LDCF).

Personne confédérée

La personne confédérée peut demander le droit de cité fribourgeois:

- si elle remplit les conditions de résidence; (cf. art. 9 LDCF)
- si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir;
- si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique (cf. art. 11 LDCF);
- si elle jouit d'une bonne réputation (cf. art. 7 let f et 11 LDCF).

Droit de cité communal Personne étrangère au canton

Les critères d'octroi du droit de cité communal pour une personne étrangère au canton de Fribourg sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus pour le droit de cité fribourgeois d'une personne de nationalité étrangère. (art. 41 LDCF)

Personne fribourgeoise

Le citoyen ou la citoyenne d'une commune fribourgeoise peut demander le droit de cité d'une autre commune du canton. (art. 44 LDCF)

Procédure

Droit de cité fribourgeois Procédure ordinaire

La procédure est engagée par l'enregistrement dans le registre suisse de l'état civil par le **Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**. Cette étape préalable effectuée, le dossier peut ensuite être formellement déposé auprès du service.

La procédure comprend les étapes suivantes:

- dépôt du dossier et enregistrement;
- établissement d'un rapport d'enquête;
- audition éventuelle par la **Commission communale des naturalisations respectivement préavis de la Commission communale**;
- octroi du droit de cité communal;
- (ndlr : le service ne donne plus de préavis à l'intention du SEM. Celui-ci statue sur la base du dossier);
- délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation par le **Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)**;
- audition éventuelle du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- adoption du décret de naturalisation.

Pour plus d'informations, consultez:

- le site du SAINEC;
- les articles 12 à 21 de la LDCF.

Procédure simplifiée pour les personnes étrangères de la deuxième génération

Pour les personnes étrangères de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à les entendre (art. 22 al. 1 LDCF).

Procédure simplifiée pour les personnes confédérées

Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes: (art. 23 LDCF)

- la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation n'est pas requise;
- la personne requérante n'est pas auditionnée par la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- en principe, il n'y a pas de rapport d'enquête;
- la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat.

Pour plus d'informations au sujet de la procédure de naturalisation simplifiée, consultez le site du SAINEC.

Droit de cité communal Procédure pour une personne étrangère au canton

Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

La décision du conseil communal est transmise au SAINEC avec copie du procès-verbal de l'audition effectuée par la commission communale des naturalisations. (LDCF art.42)

Procédure pour une personne fribourgeoise

La demande motivée doit être adressée au conseil communal qui décide de l'octroi du droit de cité communal. (LDCF art.45 al.1)

Recours

Les décisions rendues par le SAINEC sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions rendues par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet-de la préfète.

Les décisions rendues par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal (art. 53 LDCF).

Sources

Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse (OLN)

Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

Règlement sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Document "Informations complémentaires - Naturalisation ordinaire" rédigé par le SAINEC

Adresses

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC
(Fribourg)

Lois et Règlements

Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)
Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)
Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)
Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse (OLN)

Sites utiles

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Nationalité suisse

Généralités

La nationalité suisse, les modalités de son acquisition et de sa perte, relèvent du droit fédéral. Se référer à la fiche fédérale. Le canton règle quant à lui les questions liées à la nationalité genevoise (canton et communes), puisque la nationalité doit être examinée sur trois plans, à savoir la nationalité suisse, complétée de l'indigénat cantonal et du droit de cité ou de la bourgeoisie communale. Les trois degrés sont inséparables et simultanés.

Descriptif

Acquisition de la nationalité genevoise par le seul effet de la loi

L'art. 2 de la loi sur la nationalité genevoise (loi A 4 05), renvoie au droit fédéral. Est dès lors Genevois dès sa naissance (art. 1 de la loi fédérale) :

- l'enfant de conjoints dont l'un au moins est Genevois;
- l'enfant d'une citoyenne genevoise qui n'est pas mariée avec le père de l'enfant;
- l'enfant mineur étranger ou confédéré dont le père est citoyen genevois mais non marié avec la mère acquiert la nationalité genevoise par l'établissement du rapport de filiation avec le père (reconnaissance, jugement de paternité), comme s'il l'avait acquise à la naissance.

Naturalisation de confédérés

Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint, ou avec son partenaire enregistré, demander la qualité de citoyen genevois s'il a résidé de manière effective sur le territoire du canton pendant deux ans, dont les 12 mois précédant sa requête.

Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité. A cet effet, il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint genevois ou de son partenaire enregistré genevois.

Il doit s'acquitter, au moment de l'introduction de la demande, d'un émolument de Fr. 100.- destiné à couvrir les frais de procédure. Cet émolument reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise.

Les enfants mineurs sont compris dans la naturalisation; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. Le mineur qui présente une demande de naturalisation individuelle doit produire l'accord de son représentant légal.

Naturalisation ordinaire d'étrangers

Un étranger peut demander la naturalisation genevoise s'il remplit les conditions ci-dessous (art. 11 et 12 loi A 4 05):

- 10 ans de séjour en Suisse, dont 3 au cours des 5 années qui précèdent la demande (voir les détails des exigences fédérales dans la fiche fédérale, mentionnée plus haut, sous "naturalisation ordinaire");
- deux ans de résidence dans le canton de Genève, dont les 12 mois précédant la demande.
- être titulaire d'une autorisation d'établissement.
- résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure;
- avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;
- respecter la sécurité et l'ordre publics;
- jouir d'une bonne réputation;
- avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;
- ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge de l'assistance publique;
- s'être intégré dans la communauté genevoise et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution genevoise.

Réintégration des Genevois d'origine

La Genevoise d'origine qui avait perdu la nationalité genevoise par mariage avec un confédéré, peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité genevois.

Le Genevois qui a perdu sa nationalité genevoise par naturalisation dans un autre canton, peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité genevois.

Renonciation à la nationalité genevoise

Tout citoyen genevois peut demander à être libéré des liens de la nationalité genevoise:

- s'il est domicilié en dehors du canton et possède la nationalité d'un autre canton;
- s'il est domicilié à l'étranger et a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Les enfants mineurs sous autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération de la nationalité genevoise, s'ils ont la nationalité d'un autre canton ou d'un autre pays. Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel, doit produire l'assentiment de son représentant légal.

Acquisition d'un nouveau droit de cité communal

Le citoyen genevois peut demander d'acquérir:

- le droit de cité de sa commune de domicile s'il y a résidé d'une manière effective pendant deux ans dont les 12 mois qui précèdent sa requête;
- le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.

Lorsque la requête émane d'un citoyen marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.

Les enfants mineurs sont compris dans la requête; toutefois, il doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'accord du représentant légal est nécessaire pour les enfants qui ne sont pas sous autorité parentale.

Libération du droit de cité communal

Le citoyen genevois peut, s'il conserve au moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif ou au maire de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, s'il est domicilié en dehors de la commune.

Procédure

Demande de naturalisation de confédéré

La demande signée est à adresser au Service cantonal des naturalisations, accompagnée des documents suivants :

- les documents établissant l'état civil du (des) candidat(s);
- une photographie.

La procédure est engagée si la durée de séjour répond aux normes cantonales et que tous les documents requis sont présentés.

Le Conseil d'État statue par arrêté. Le Confédéré majeur signe au Département des institutions et du numérique (DIN) la lettre d'engagement solennel par laquelle il devient genevois. Cette lettre remplace la prestation de serment.

(A 4 05, art. 5 à 10 et A 4 05.01, art. 5, 6 et 10).

Demande de naturalisation ordinaire

L'étranger adresse sa demande au Conseil d'Etat, en indiquant la commune dont il veut obtenir le droit de cité; il a le choix entre la commune où il réside ou l'une de celles où il a résidé. La demande doit être accompagnée des documents ci-dessous (A 4 05.01 - Art. 11):

- les actes officiels établissant l'état civil du (des) candidat(s) datant de moins de 6 mois;
- une attestation de l'administration fiscale de moins de 3 mois certifiant que ses impôts ont été réglés;
- une attestation de l'Office des poursuites de moins de 3 mois certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite en force, ni d'aucun acte de défaut de biens dans les 5 ans.
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois ne comportant aucune condamnation révélant un réel mépris des lois;
- une attestation de connaissance orale de la langue nationale, correspondant à un niveau équivalent ou supérieur au niveau A2 (niveau intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues; la maîtrise du français est exigé pour la naturalisation ordinaire. Sont exemptées de l'exigence de produire un tel document les personnes qui sont de langue maternelle française, les personnes qui ont suivi l'enseignement obligatoire dans le canton de Genève ou qui sont titulaires d'un diplôme de langue reconnu. Il en va de même des personnes très âgées, analphabètes ou gravement atteintes dans leur santé.
- une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises. Sont exemptées de présenter un tel document les personnes qui ont suivi l'enseignement obligatoire dans le

- canton de Genève, ainsi que les personnes très âgées, analphabètes ou gravement atteintes dans leur santé.
- une photographie.

Le Département des institutions et du numérique (DIN) procède à une enquête; la commune choisie par le candidat peut demander à établir elle-même l'enquête. Il ne peut être effectué plus d'une enquête par candidat. Le dossier est ensuite adressé à l'autorité fédérale qui doit donner son accord. L'étranger de moins de 25 ans doit obtenir le consentement du Conseil administratif ou du Maire de la commune, sous forme d'un préavis. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé. L'étranger de plus de 25 ans doit obtenir, sous la forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie. Le Conseil d'État statue par arrêté; en cas de refus sa décision est motivée (A 4 05 - Art.14 à 18).

Emolument

Un émolument de naturalisation ordinaire est perçu au moment du dépôt de la requête, destiné à couvrir les frais de procédure (Art. 12 règlement A 4 05.01):

- CHF 300.- pour les mineurs de 11 à 17 ans (procédure allégée);
- CHF 850.- pour les personnes majeures de moins de 25 ans (procédure allégée);
- CHF 1'250.- pour les personnes de plus de 25 ans (procédure individuelle);
- CHF 1'360.- pour les couple dont l'un des membres à moins de 25 ans (procédure pour couple);
- CHF 2'000.- pour les couples de plus de 25 ans (procédure pour couple);
- CHF 300.- par enfant compris dans les différentes procédures.

Demande de réintégration dans l'ancien droit de cité genevois

La réintégration doit faire l'objet d'une demande au Conseil d'Etat, accompagnée d'actes officiels établissant l'état civil du candidat. Elle est accordée gratuitement.

La réintégration dans la nationalité genevoise d'un Confédéré s'étend à ses enfants mineurs suisses s'ils sont soumis à son autorité parentale (A.405, art.26 à 29, A.405.01, art.22).

Demande de libération de la nationalité genevoise

La demande de libération est adressée au Conseil d'Etat qui procède à une enquête. Si la demande peut être acceptée, il établit un acte de libération. Un émolument de Fr. 200.- est perçu.

Le citoyen genevois qui possède la nationalité d'un autre canton accompagne sa requête d'actes officiels établissant son état civil, de la preuve de son droit de cité d'un canton confédéré, d'un certificat de domicile pour lui et les membres de sa famille et, le cas échéant, d'une déclaration de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de 16 ans demandant à être compris dans l'acte de libération.

Le citoyen genevois qui a en outre une nationalité étrangère présente sa requête au Conseil d'Etat par l'intermédiaire d'un représentant diplomatique ou consulaire de la Confédération, accompagnée d'actes officiels établissant son état civil, de la preuve de sa nationalité étrangère, d'un certificat de domicile pour lui et sa famille et, le cas échéant, d'une déclaration de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de 16 ans demandant à être compris dans l'acte de libération (A.405, art.33, 34, A.405.01, art. 27,28).

Requête en acquisition d'un nouveau droit de cité communal

La requête est présentée sur formule ad hoc au conseil administratif ou au maire de la commune concernée (s'informer à la mairie). Un émolument n'excédant pas Fr. 100.- peut être perçu. La démarche est gratuite pour le citoyen genevois domicilié sur le territoire de la commune et qui y a vécu au moins 10 ans.

Le Genevois perd son droit de cité communal lorsqu'il acquiert, à sa demande, le droit de cité d'une autre commune du canton. Pour éviter cette perte, il doit faire une déclaration dans les 3 mois qui suivent auprès de l'autorité compétente.

Réintégration dans le droit de cité communal

La Genevoise qui a perdu son droit de cité communal par mariage avec un Genevois originaire d'une autre commune, peut demander gratuitement sa réintégration dans son droit de cité de célibataire.

Le Genevois qui a perdu son droit de cité par acquisition de celui d'une autre commune, peut demander sa réintégration dans son ancien droit de cité.

La demande est à présenter au service de l'état civil, accompagnée d'actes officiels établissant son état civil (A.405, art. 40 à 47, A.405.01, art.22).

Requête en libération du droit de cité communal

Le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc au conseil administratif ou au maire de la commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité. S'il est mineur, il doit produire l'assentiment de son représentant légal.

Le Conseil administratif ou le maire libère le requérant de même que ses enfants mineurs et son conjoint, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.
Aucune taxe n'est perçue (A.405, art. 48 à 51).

Recours

L'étranger dont la requête de naturalisation est refusée peut agir auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus.

Si le refus est confirmé par la Chambre administrative, l'étranger peut recourir auprès du Tribunal fédéral.

Adresses

Secteur naturalisations, Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
(Onex)
Conseil d'Etat - Services administratifs (Genève 3)
Service état civil et légalisations (Onex)
OCPM - Centre cantonal de biométrie (Vernier)

Lois et Règlements

Loi sur la nationalité A 4 05
Règlement d'application de la loi sur la nationalité A 4 05.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
OCPM - Naturalisation